

LOI N° 97-029 DU 15 JANVIER 1999

portant organisation des communes
en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
- en sa séance du 11 août 1997,
- en deuxième lecture de l'article 141 en sa séance des
• 24 juillet 1998,
• 24 décembre 1998
suite aux décisions
• DCC 98-036 des 13,31 mars et 8 avril 1998,
• DCC 98-080 des 07, 14 et 20 octobre 1998, pour la mise en
conformité avec la Constitution.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 .-

La commune est une collectivité territoriale dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Elle s'administre librement par un conseil élu dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 2 :

La commune constitue le cadre institutionnel pour l'exercice de la démocratie à la base. Elle est l'expression de la décentralisation et le lieu privilégié de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques locales.

ARTICLE 3 :

Les organes de la commune sont le conseil communal et le maire.
Le maire est assisté d'adjoints.

.../....

ARTICLE 4 :

La commune est divisée en arrondissements. L'arrondissement est divisé en quartiers de villes dans les zones urbaines ou en villages dans les zones rurales.

L'arrondissement, le quartier de ville et le village n'ont ni la personnalité juridique, ni l'autonomie financière.

ARTICLE 5 :

Chaque arrondissement est administré par un chef d'arrondissement.

Le chef d'arrondissement est désigné par le conseil communal en son sein, autant que possible parmi les conseillers communaux élus sur la liste de l'arrondissement concerné. Cette désignation est constatée par un arrêté du maire qui installe le chef d'arrondissement dans ses fonctions. Celui-ci est assisté d'un conseil d'arrondissement composé des chefs de quartiers de villes ou de villages de l'arrondissement.

ARTICLE 6 :

Chaque village ou quartier de ville est administré par un chef désigné par le conseil de village ou de quartier de ville en son sein.

Cette désignation est constatée par un arrêté du maire.

Le maire ou par délégation, un de ses adjoints installe le chef de village ou de quartier de ville dans ses fonctions en présence du chef d'arrondissement concerné.

CHAPITRE UNIQUE**DE LA CREATION, DE LA SUPPRESSION, DE LA
DENOMINATION
ET DE LA FUSION DE COMMUNES****ARTICLE 7 :**

La commune est créée par la loi qui en précise la dénomination et le chef-lieu.

Elle est également supprimée par la loi.

ARTICLE 8 :

Le changement de dénomination, le transfert de chef-lieu, la fusion d'une commune avec une autre ou la division d'une commune se fait par voie législative après avis motivé ou à la demande du ou des conseils communaux concernés.